

Département du **CALVADOS**
Arrondissement de **VIRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de *Carville*
Arrêté n° 2025/E013

Dossier n° PA 14061 24 E0001
Date de dépôt : 24/12/2024 Complété le : 28/01/2025
Demandeur : NORMANDIE LUGE représentée par M. DECAEN Norbert
Pour : Extension de la luge d'été : - Prolongation de la remontée mécanique de 67ml, - Rallongement du circuit d'environ 107 ml
Adresse des terrains : La Guérinière, Carville à 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE
Références cadastrales : 139 ZD 23, 139 ZD 15, 139 ZD 112
Superficie des terrains : 70 788,00 m²

ARRÊTÉ
accordant un Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions
au nom de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Carville, par délégation,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021, (Zones N et NL, projet en zone NL),

Vu la demande de Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions, présentée le 24/12/2024, par NORMANDIE LUGE, représentée par Monsieur DECAEN Norbert, située lieudit La Guérinière - Carville à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension de la luge d'été :
 - Prolongation de la remontée mécanique de 67ml,
 - Rallongement du circuit d'environ 107 ml,
- sur des terrains situés lieudit La Guérinière, Carville à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

Vu l'avis favorable avec observations du Service Eau et Biodiversité de la DDTM du Calvados en date du 11/02/2025 ci-joint,

Vu les pièces complémentaires fournies le 28/01/2025,

Vu les pièces du dossier,

ARRÊTE

Article 1

Le Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2

Article 2

Ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

→ Respecter strictement les observations émises par le Service Eau et Biodiversité de la DDTM du Calvados dans son avis du 11/02/2025, dont copie est annexée au présent arrêté :

« La période d'abattage et celle des travaux devront impérativement éviter celle de la reproduction de l'avifaune, cette dernière allant du 16 mars au 15 août. »

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 28/04/2025
Le Maire délégué de Carville,



Marie-Line LEVALLOIS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION : Pour tous travaux nécessitant une intervention en sous-sol et afin d'éviter tout endommagement des réseaux situés sur le domaine privé ou public, la consultation des concessionnaires de réseaux est obligatoire via le site : reseaux-et-canalisation.gouv.fr (construire sans détruire). Toutes précautions devront être prises lors de travaux nécessitant une intervention dans le sol et le sous-sol en raison du risque de découvertes d'engins de guerre ou de munitions datant de la seconde guerre mondiale. Les conséquences peuvent être l'explosion des engins et des munitions abandonnés (bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines), l'intoxication et la dispersion dans l'air de gaz toxiques, voire mortels.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80cm (disponible dans la plupart des magasins de matériaux) de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, le nom de l'architecte auteur du projet architectural et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vues, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage). Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Informations :

Les parcelles sont situées dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation spatialisée n° 40 (Vallée de la Souleuvre).

Les terrains sont concernés par un élément protégé au titre des dispositions des articles L151-19, L151-23 et R151-31 : Couloirs de vues de haute qualité paysagère protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Les terrains sont en classement des zones à potentiel radon selon l'arrêté du 27 juin 2018 (Contours des communes 2016) Zone 3.

Les parcelles sont situées en zone à risque d'exposition au plomb (Département du Calvados - Habitat construit avant le 01/01/1949).

Les terrains sont situés dans une commune soumise à un risque sismique faible de niveau 2 (Arrêté du 22 octobre 2010).

Les parcelles sont situées dans une commune avec des cavités non localisées.

Les parcelles sont situées au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de Type 2.

Les parcelles sont répertoriées au sein d'un site d'importance communautaire relative à la directive « Habitats » d'une zone Natura 2000.

Les parcelles sont situées dans une zone de remontées de nappes phréatiques, selon la cartographie éditée par la DREAL. (Profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux : 0 à 2,5 mètres).

Les terrains sont situés dans un milieu fortement prédisposé à la présence de zones humides.

Présence de zones humides sur les parcelles.

Les parcelles sont situées pour partie en zone inondable.

Parcelles faiblement prédisposées à la chute de blocs (pente forte).

Les parcelles sont situées au sein d'une zone d'aléa de retrait gonflement faible des sols argileux.

Présence sur les parcelles de haies jouant un rôle hydraulique, protégées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.communes.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

Votre projet est susceptible de générer le paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive : une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

